42 BD VICTOR HUGO
06130 GRASSE

SUD CONSEIL AUDIT
142 AVE DE VERDUN
06700 ST LAURENT DU VAR

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 3

NUMERO RCS : B379321102
NUMERO GESTION : 90B00469

DENOMINATION : ABC INTERNATIONAL

ADRESSE : 1475 CH DE LA SABLIERE
06640 SAINT JEANNET

NUMERO DE DEPOT : 00001193

DATE DU DEPOT : 13/07/1998

01- ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
DATE DE L'ACTE : 31/12/1997
DECISION : CESSION DE PARTS

02- ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 31/12/1997
DECISION : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

03- ACTE : STATUTS A JOUR
DATE DE L'ACTE : 31/12/1997
DECISION : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

LE GREFFIER

ABC INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital social de 50.000 Francs
Siège social
1475, Chemin de la sablière
06640 - SAINT JEANNET
R.C.S GRASSE B 379 321 102

DÉPOSÉ LE
1 3 JUIL. 1998
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 31 décembre, à 10 heures,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Les associés commencent par émarger la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stephan RENVALL, Gérant-Associé.

SONT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

Monsieur Stephan RENVALL
propriétaire de 490 Parts
numérotées de 1 à 465 et 476 à 500

Madame Ruth NIELSEN
propriétaire de 10 Parts
numérotées de 466 à 475

Les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital social de la Société.

Le président de séance déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres:
- un exemplaire à jour des statuts de la Société;
- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée par la gérance, auteur de la convocation;
- ainsi que plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière.

Il précise que tous les documents prescrits par l'aricle 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Puis le président de l'assemblée rappelle alors que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts sociales;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs en vue des formalités.

S. R.N.

Puis, le président de l'assemblée déclare se tenir à la dispostion des associés pour fournir à ceux qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Un échange de vues s'engage alors entre les associés.

Le président de l'assemblée constatant que le débat est clos et que plus personne ne demande la parole, met aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Madame Ruth Magada THOMSEN veuve NIELSEN de céder à Monsieur Stephan RENVALL, associé, les 9 parts sociales, numérotées de 466 à 474 et à Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, née le 30 janvier 1965 à TURKU (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant Lokkikuja 6G - 00200 HELSINGFORS (Finlande), célibataire, la part sociale numérotée 475, lui appartenant dans la Société, moyennant un prix global de cession de MIILE (1 000) Francs, autorise cette cession, et agrée expressément Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL en qualité de nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera opposable à la Société:

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) Parts** sociales de **CENT (100) Francs** chacune, **numérotées de 1 à 500,** entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaires, que de la cession de parts intervenue depuis, se trouvent réparties ainsi qu'il suit.

- **Monsieur Stephan RENVALL**
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS
numérotées de 1 à 474 inclus et de 476 à 500 inclus — 499 parts

- **Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL**
à concurrence de UNE PART
numérotée 475 — 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL — 500 parts

Le titre de chaque associé resultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

S. R.N.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, tous pouvoirs pour faire tous dépôts et publicités et accomplir toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, et qui après lecture faite a été signé par les associés et le Gérant de la Société "ABC INTERNATIONAL".

Monsieur Stephan RENVALL

Madame Ruth NIELSEN

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE NICE-ARÉNAS-VALLÉES le 0 3 JUIL. 1998

F° 51 Bord. 304 Case 2

Reçu - DT DE TIMBRE) Sept cent
- DTS D'ENREGT) Quatorze francs

Signature .

ABC INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital social de 50.000 Francs
Siège social
1475, Chemin de la sablière
06640 - SAINT JEANNET
R.C.S GRASSE B 379 321 102
SIRET : 379 321 102 00012

DÉPOSÉ LE
1 3 JUIL. 1998
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Madame Ruth Magda THOMSEN Veuve NIELSEN, née le 4 décembre 1921 à RINGSTED (Danemark)), de nationalité danoise, demeurant Lindeskellet 2 - 2000 COPENHAGUE (Danemark).

Ci-après dénommée "LE CEDANT"

D'UNE PART

ET

Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, née le 30 janvier 1965 à TURKU (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant Lokkikuja 6G - 00200 HELSINGFORS (Finlande), célibataire

Monsieur Stephan RENVALL, né le 25 décembre 1944 à HELSINGFORS (Finlande), de nationalité danoise, demeurant 1475, Chemin de la Sablière - 06640 SAINT JEANNET, marié sous le régime légal danois

Ci-après dénommés"LES CESSIONNAIRES"

D'AUTRE PART

ONT PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 août 1990 à SAINT JEANNET, enregistré à la Recette Principale des Impôts de CAGNES SUR MER le 3 décembre 1990 Bordereau 481 Case 15 Folio 14, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination sociale:	ABC INTERNATIONAL
Siège social.:	1475, Chemin de la Sablière - 06640 SAINT JEANNET
Objet social:	Toutes prestations, conseils et études en matière immobilière et commerciale, études de marché, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, études de rentabilité sur investissements, négoce, représentation commerciale, courtage, import-export de tous produits, manufacturés, de consommation à l'exception d'activités réglementées
Durée:	99 ans
Exercice social:	Du 1er janvier au 31 décembre

R. N.

FACE ANNULEE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS.** Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune,** souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en fonction de leurs apports, savoir:

- Monsieur Stephan RENVALL
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS
numérotées de 1 à 465 inclus et de 476 à 500 inclus 490 parts

- Madame Ruth NIELSEN
à concurrence de DIX PARTS
numérotées de 466 à 475 inclus 10 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL **500 parts**

Ladite Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro B 379 321 102 (90B00469).

II - Le CÉDANT est propriétaire des parts sociales de ladite Société en suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la Société .

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES :

CESSION

Par les présentes, le CEDANT céde et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, aux CESSIONNAIRES, qui acceptent, savoir:

- A Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, **UNE (1) Part sociale de CENT (100) Francs** de nominal, entièrement libérée, numérotée 475, qu'il possède dans la Société A Responsabilité Limitée "ABC INTERNATIONAL";

- A Monsieur Stephan RENVALL, **NEUF (9) Parts sociales de CENT (100) Francs** de nominal, entièrement libérées, numérotées de 466 à 474 inclus qu'il possède dans la Société A Responsabilité Limitée "ABC INTERNATIONAL".

Les CESSIONNAIRES sont propriétaires des parts cédées avec effet au 1er janvier 1998; il auront seuls droit à la fraction des bénéfices du présent exercice social qui pourra être attribuée auxdites parts sociales.

Ils sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées avec effet au 1er janvier 1998.

PRIX

Le prix principal de la présente cession de parts a été fixé globalement à la somme de **MILLE (1 000) FRANCS** qui a été payée comptant, ce jour, par les CESSIONNAIRES à concurrence de CENT (100) Francs par Madamoiselle Mikaela Maria RENVALL et à concurrence de NEUF CENTS (900) Francs par Monsieur Stephan RENVALL, au CEDANT qui le reconnaît et leur consent bonne, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE.

SIGNIFICATION

Un original de la présente cession de parts sociales sera déposé au siège de la Société par les CESSIONNAIRES contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant de la Société.

R. N.

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la Société "ABC INTERNATIONAL" ne possède pas de biens immobiliers et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des Sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des Sociétés à prépondérance immobilière.

Le CÉDANT déclare en outre que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société et que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

MENTIONS - PUBLICITE

Mentions des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Deux expéditions des présentes seront déposées au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives susmentionnées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de parts a été autorisée et Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL a été agréée en qualité de nouvelle associée par Assemblée Générale des associés en date de ce jour.

MODIFICATION DES STATUTS

Les parties décident de modifier l'article 8 des statuts qui sera dorénavant ainsi rédigé:

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) Parts** sociales de **CENT (100) Francs** chacune, **numérotées de 1 à 500,** entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaires, que de la cession de parts intervenue depuis, se trouvent réparties ainsi qu'il suit:

- **Monsieur Stephan RENVALL** à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS numérotées de 1 à 474 inclus et de 476 à 500 inclus	499 parts
- Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL à concurrence de UNE PART numérotée 475	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**500 parts**

R. N.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le titre de chaque associé resultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare:
- que conformément aux stipulations des statuts, il ne lui a été délivré aucun titre ni certificat en représentation des parts sociales, son droit de propriété résultant uniquement des statuts;
- que les parts cédées ne font l'objet d'aucune remise en gage ni d'aucun nantissement, qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et ne peuvent être frappées d'aucun droit de préemption ou de privilège;
- qu'en ce qui concerne sa capacité à céder lesdites parts sociales, il dispose de la pleine capacité civile.

Le CESSIONNAIRE déclarent:
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou sanction telle que le réglement judiciaire ou la liquidation de biens;
- qu'ils connaissent ou ont pris connaissance des statuts de la Société "ABC INTERNATIONAL" ainsi que tous actes relatifs à la Société depuis sa constitution.

D'un commun accord, les PARTIES déclarent que toutes les déclarations qui précèdent ont été énoncées entre elles, et que le rédacteur de l'acte n'a fait que les transcrire et n'a été en aucune façon chargé d'en vérifier l'exactitude.

Fait et Passé à SAINT JEANNET
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, ET LE 31 DECEMBRE
En SEPT ORIGINAUX

En sept exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour le cédant, un pour chacun des cessionnaires, deux pour les formalités au Greffe et un pour la signification à la Société.

LE CEDANT

Madame Ruth NIELSEN,
"Bon pour cession de DIX parts sociales et quittance du prix"

Ruth Nielsen

LES CESSIONNAIRES

Monsieur Stephan RENVALL,
" Bon pour acquisition de NEUF parts sociales"

Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL,
" Bon pour acquisition de UNE part sociale"

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE CAGNES SUR MER LE 23 DEC. 1998

Bordereau : 481 Case : 15 Folio : 14

Reçu { Dts d'ENREGT .. 430 F. ; Pénalités de retard .. 43 F. ; Dt DE TIMBRE ;

LE RECEVEUR PRINCIPAL,

A.B.C. INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
siège social : 1475 chemin de la Sablière , 06640 Saint Jeannet.

DÉPOSÉ LE
13 JUIL. 1998
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

STATUTS

Les soussignés :

1°-Monsieur Stephan RENVALL
né le 25 décembre 1944 à Helsingfors , Finlande ,
Directeur de sociétés ,
de nationalité danoise ,
mariée sous le régime légal danois ,
demeurant 1475 chemin de la Sablière , 06640 Saint Jeannet ;

2°-Madame Hanne Dorothea LOUS
née le 31 mai 1946 à Oslo , Norvège ,
de nationalité norvégienne ,
mariée sous le régime légal norvégien ,
demeurant Venslekroken 6 , 0379 Oslo 3 , Norvège ;

3°-Madame Ruth Magda THOMSEN Veuve NIELSEN ,
née le 4 décembre 1921 à Ringsted , Danemark ,
de nationalité danoise ,
demeurant Lindeskellet 2 , 2000 Copenhague , Danemark ;

4°-Monsieur Jean-Yves REGOTTAZ ,
né le 1er juin 1941 à Chambéry , France ,
de nationalité française ,
marié sous le régime de la séparation de biens ,
demeurant 102 Bd Napoléon III , 06200 Nice ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

N.J. &

R.R JLL

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet:

- toutes prestations, conseils et études en matière immobilière et commerciale, études de marché, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, études de rentabilité sur investissements;
- les activités de négoce, représentation commerciale, courtage, import-export, de tous produits manufacturés, de consommation, à l'exception d'activités réglementées;
- et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles de le développer.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : A.B.C. INTERNATIONAL . ,

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL , avec l'énonciation du capital social .

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 1475 chemin de la Sablière , 06640 Saint Jeannet . Il pourra être transfére en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou , en cas de pluralité d'associés , par décision extraordinaire des associés .

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce .

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

IL commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année .

Par exception , le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 1991 .

ARTICLE 7 : APPORTS

Aucun apport en nature n'a été effectué à la société .

En l'absence de tout apport en nature , il n'a pas été désigné de commissaire aux apports .

Les apports sont constitués par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Stephan Renvall fait apport
 á la présente société de la somme de quarante mille cinq cents francs
 soit40 500 F

- Madame Lous fait apport
 à la présente société de la somme de six mille francs
 soit.....6 000 F

-Madame Nielsen fait apport
 à la présente société de la somme de mille francs
 soit.....1 000 F

-Monsieur Regottaz fait apport
 à la présente société de la somme de la somme de deux mille cinq cents francs
 soit.....2 500 F

montant total des apports en numéraire 50 000 F

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour à la Banque Natinale de Paris , place du Grand Jardin ,06140 Vence , sur un compte bloqué , ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 239 013 08 . Conformément à la loi , le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce .

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) Parts** sociales de **CENT (100) Francs** chacune, **numérotées de 1 à 500,** entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaires, que de la cession de parts intervenue depuis, se trouvent réparties ainsi qu'il suit:

- Monsieur Stephan RENVALL
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS
numérotées de 1 à 474 inclus et de 476 à 500 inclus — 499 parts

- Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL
à concurrence de UNE PART
numérotée 475 — 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL — **500 parts**

Le titre de chaque associé resultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 9 : DROITS, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :
-à une voix dans tous les votes et délibérations;
-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées , quels que soient leur époque de création et le régime fiscal , dans l'actif social et les bénéfices .

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés .

Sauf exceptions légales , chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il posssède .

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire .Les indivisaires , ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux , considéré comme seul propriétaire . A défaut d'entente , la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire , quelles que soient les décisions à prendre .

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé .

Conformément à l'article 1690 du code civil , elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique .

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés , conjoints , ascendants ou descendants .

De plus , elles sont librement transmissibles par voix de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux , que ce soit par décès , divorce , séparation de corps ou changement de régime matrimonial .

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre , représentant au moins les trois quarts du capital social .

La société n'est pas dissoute par le décès , l'interdiction , la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé .

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non . En cas de pluralité d'associés , ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social .

Monsieur Stephan Renvall est nommé gérant de la société pour une duré indéterminée .

Monsieur Stephan Renvall déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer .

Dans ses rapports avec les associés , le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société .

Vis-à-vis des tiers , le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances , au nom de la société , sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés .

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées .

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée .

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance .

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou ,en cas de pluralité d'associés , par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social . Toute clause contraire est réputée non écrite . A la demande de tout associé , le gérant est révocable par les tribunaux pour

N.J.

R.R.

J.V.

cause légitime . La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts .

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proprotionnel dont le montant et les modalitées serot déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés .

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire . Cette nomination sera obligatoire si la société dépasse les seuils fixés par décret .

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices .

ARTICLE 14 : DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés .

En cas de pluralité d'associés , les décisions collectives sont prises en assemblée , ou par consultation écrite , à la diligence de la gérance .

1°-ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués dans les quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée , par lettre recommandée avec avis de reception , indiquant clairement les questions à l'ordre du jour .
La discussion ne peut porter que sur des questions à l'ordre du jour .

En principe , chaque associé participe personnellement au vote . Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou, par son conjoint . Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix .

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion , les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun , les documents ou rapports soumis à l'assemblée , un résumé des débats , le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes . Le procès verbal de l'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial , côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet , et tenu au siège social .

2°-CONSULTATIONS ECRITES

N.J..

R.R.

La gérance adresse à chacun des associés , avec demande d'avis de reception , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés . Les associés disposent d'uyn délai de quinze jours à compter de la date de reception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non" .

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai est considéré comme ayant voulu s'abstenir .Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée , mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé .

ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés , les décisions collectives sont de deux types :

1°- DECISIONS ORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi .

Elles ont notamment pour objet :
-d'approuver les comptes annuels :
-d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations :
-de nommer , le cas échéant , le commissaire aux comptes :
-d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés :

Elles ne peuvent être valablement prises qu'á la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou , en deuxième consultation , à la majorité des votes émis , toutefois non inférieure au quart du capital .

2° DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts , sous réserve des cas prévus par la loi .

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital , la modification de l'objet social , de la dénomination ou du siège social , la fusion avec une autre société ou la transformation d'une société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées :
-à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement de parts à des tiers .
-à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires .

P. J.

R. R.

ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1°-APPROBATION DES COMPTES

Le bilan , le compte de résultat , l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée , dans le délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice

2°-PUBLICITE DES COMPTES

Conformément à l'article 44-1 du nouveau décret sur les sociétés commerciales , la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
-les comptes annuels , le rapport de gestion ainsi que , le cas échéant , les rapports des commissaires aux comptes .
-la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; en cas de refus d'approbation , une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délais .

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués , le cas échéant , des pertes antérieures , il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire .

Sur ce bénéfice , l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs , ordinaires et extraordinaires , ou de reporter à nouveau .

Le solde , s'il en existe , est réparti entre toutes les parts , proportionnellement à leur montant .

Les pertes , s'il en existe , sont , après l'approbation des comptes par l'assemblée générale , inscrites à un compte spécial , pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction .

En cas d'associé unique , celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associé4s .

8

V.J.

J M

R.M.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique . La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice , sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête et à la demande du gérant .

ARTICLE 20 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution , la liquidation est faite par le gérant en fonction ou , à défaut , par tout liquidateur désigné par les associés .

Les liquidateurs de la société ont alors tous pouvoirs pour réaliser , aux conditions qu'ils acceptent , l'actif de la société et etteindre son passif . Le boni de la liquidation , s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales , est attribué à l'associé unique ou , en cas de pluralité d'associés , partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales .

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce .

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais , droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation au registre du commerce . A compter de l'immatriculation , les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et , au plus tard, dans un délais de cinq ans .

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi , un avis de la constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social .

Pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes pour l'immatriculation .

N.J.

R.M.

J.M.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un etat des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la societe en formation , avec le détail de l'engagement qui en resulte pour la societe , est annexé aux presents statuts .

STATUTS MIS À JOUR LE 31 DECEMBRE 1997
AVEC EFFET AU 1ER JANVIER 1998
SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE GÉRANT
Monsieur Stephan RENVALL